

LA NOUVELLE REGLEMENTATION EUROPEENNE RELATIVE A LA SANTE DES VEGETAUX

Table des matières

Présentation générale de la réglementation relative à la santé des végétaux.....	2
LUTTE.....	5
Une nouvelle classification des organismes nuisibles.....	5
Organismes de quarantaine (OQ).....	5
Organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ).....	6
Des listes européennes harmonisées pour tous les Etats membres.....	7
Information et mesures immédiates.....	7
IMPORT.....	8
Un certificat phytosanitaire obligatoire pour presque toutes les plantes.....	8
Des végétaux interdits d'importation par la Commission européenne.....	8
CIRCULATION.....	9
Enregistrement des opérateurs professionnels sur un registre officiel.....	9
Traçabilité.....	9
Passeports phytosanitaires (PP).....	9
Quels végétaux ?.....	9
Des exceptions ?.....	10
Quelle forme et quel contenu ?.....	10
Où apposer le passeport phytosanitaire ?.....	14
Qui délivre le passeport phytosanitaire ?.....	14
Qu'est-ce qu'un plan de gestion du risque phytosanitaire (PGRP) ?.....	14
Schéma récapitulatif des obligations des opérateurs professionnels.....	15
EXPORTATION.....	17
NIMP 15.....	18
Quels changements ?.....	18
Quels bois doivent être marqués NIMP 15 ?.....	18
Qui peut apposer la marque NIMP 15 ? Qui peut réparer un bois marqué NIMP 15 ?.....	19
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (DROM).....	20

Présentation générale de la réglementation relative à la santé des végétaux

La réglementation de l'Union européenne (UE) relative à la santé des végétaux a pour objectif de protéger le territoire européen face à l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux. Cette protection vise les espèces cultivées et la flore sauvage, quel que soit le milieu (terres cultivées, forêts, espaces publics, environnement naturel...).

Le régime juridique en vigueur jusqu'au 14 décembre 2019 repose essentiellement sur la directive 2000/29/CE qui elle-même résulte de l'évolution d'une directive datant de 1977.

Toutefois, ces dernières décennies ont été marquées par d'importantes évolutions qui ont accentué les facteurs de risque pour les végétaux, notamment la mondialisation des échanges commerciaux, le changement climatique et l'élargissement de l'Union européenne, rendant nécessaire une harmonisation approfondie et un dispositif plus adapté.

Ainsi, deux nouveaux règlements européens ont été adoptés en 2016 et 2017, avec pour objectifs de mieux protéger la santé des cultures, des forêts et des zones non agricoles et de garantir la qualité des végétaux et des produits végétaux commercialisés sur le territoire de l'UE. Ils seront **applicables à compter du 14 décembre 2019** :

- le règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;
- le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles.

Contenu essentiel de la nouvelle réglementation, applicable à partir du 14 décembre 2019 :

Règlement 2016/2031 (santé des végétaux) : mise en place d'une nouvelle approche, plus proactive, pour empêcher l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles sur le territoire de l'UE, et pour permettre leur détection et leur éradication rapide en cas de foyers dans les États membres.

Volets essentiels :

- ✓ Nouvelle classification des organismes nuisibles ;
- ✓ Stratégie préventive à l'importation ;
- ✓ Responsabilisation des opérateurs professionnels ;
- ✓ Renforcement et extension du dispositif de délivrance du passeport phytosanitaire.

Règlement 2017/625 (contrôles officiels) : à partir du 14 décembre 2019, le nouveau règlement remplace notamment le règlement (CE) 882/2004. Son champ d'action est élargi par rapport au règlement 882/2004 et couvre également la santé des végétaux, dans l'objectif d'avoir une approche cohérente et harmonisée entre les différents domaines (denrées alimentaires, santé animale et santé des végétaux).

Volets essentiels :

- ✓ Réalisation de contrôles officiels et autres activités officielles dans les États membres :
 - Désignation d'autorités compétentes et d'une autorité coordinatrice unique responsable des contacts avec la Commission et les autres États membres

- Transparence des contrôles
- Obligation des opérateurs
- Obligation d'accréditation en cas de délégation de contrôles officiels
- ✓ Réalisation d'audits par la Commission dans les Etats membres et dans les pays tiers ;
- ✓ Adoption de conditions auxquelles doivent satisfaire les biens entrant dans l'UE en provenance d'un pays tiers ;
- ✓ Laboratoires officiels : maintien du dispositif de référence ;
- ✓ Amélioration de la coopération européenne : renforcement des modalités d'échanges entre Etats membres et le cas échéant avec la Commission pour s'aider mutuellement à gérer des non conformités.

Sur la base de ces deux règlements socles, la Commission européenne doit adopter des actes secondaires d'ici le 14 décembre 2019, afin d'apporter des détails concernant certaines dispositions des règlements.

Jusqu'au 13 décembre 2019	A partir du 14 décembre 2019
<p>Santé des végétaux = Directive 2000/29</p>	<p>Santé des végétaux = Règlement 2016/2031 (règlement socle) + Actes délégués ou d'exécution de la Commission européenne apportant des précisions sur certaines dispositions du règlement 2016/2031 Exemples : format des passeports phytosanitaires, liste d'organismes nuisibles, liste de végétaux à haut risque...</p>
<p>Contrôles officiels = Règlement 882/2004</p>	<p>Contrôles officiels = Règlement 2017/625 (règlement socle) + Actes délégués ou d'exécution de la Commission européenne apportant des précisions sur certaines dispositions du règlement 2017/625 Exemples : modalités pratiques (nombre de prélèvements, méthodes d'analyses, modalités d'inspection...)...</p>

A retenir

Harmonisation de la réglementation au niveau UE avec deux nouveaux règlements, applicables **à partir du 14 décembre 2019** :

- **Règlement (UE) 2016/2031 relatif à la santé des végétaux**
 - ✓ Nouvelle classification des organismes nuisibles
 - ✓ Stratégie préventive à l'importation

- ✓ Responsabilisation des opérateurs professionnels
- ✓ Renforcement et extension du dispositif de délivrance du passeport phytosanitaire

- **Règlement (UE) 2017/625 concernant les contrôles officiels**

- ✓ Désignation d'autorités compétentes et d'une autorité coordinatrice unique responsable des contacts avec la Commission et les autres Etats membres
- ✓ Possibilité de déléguer certaines tâches, avec obligation d'accréditation pour les délégués de contrôles officiels
- ✓ Réalisation d'audits par la Commission, dans les Etats membres et dans les pays tiers
- ✓ Amélioration de la coopération européenne

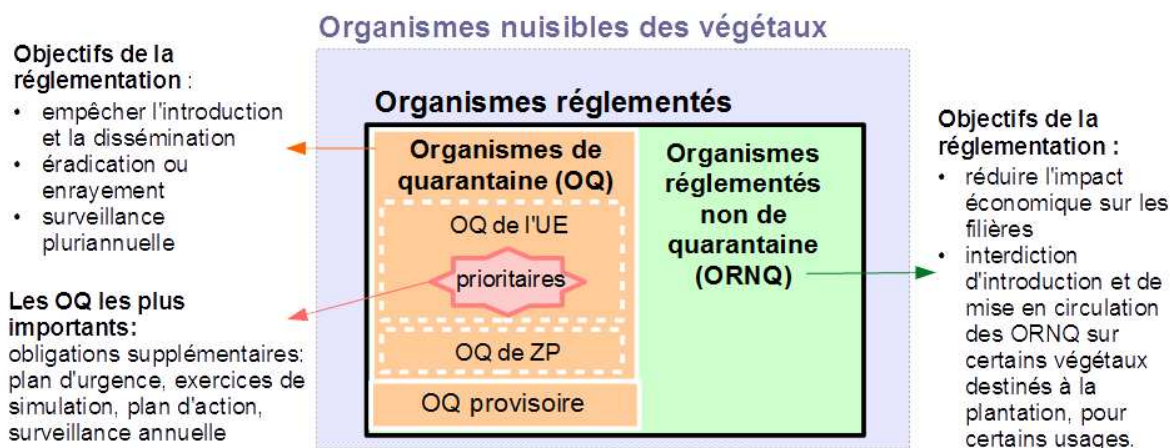
LUTTE

Une nouvelle classification des organismes nuisibles

Les catégories qui étaient retenues par la directive 2000/29/CE et les catégories d'organismes nuisibles définies au niveau national étaient nombreuses et se recouvraient partiellement. Leur régime juridique était parfois difficilement compréhensible.

Le règlement 2016/2031 et l'adaptation nécessaire du droit français permettent de clarifier les responsabilités de chacun. Ce règlement introduit une nouvelle classification des organismes nuisibles aux végétaux, ce qui permet une meilleure priorisation des actions et des mesures à prendre contre ces organismes nuisibles, et donc une meilleure allocation des ressources.

Les deux catégories principales d'organismes réglementés sont les **organismes de quarantaine (OQ)** et les **organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ)**.



Organismes de quarantaine (OQ)

Un organisme nuisible peut être classé organisme de quarantaine (OQ) pour l'ensemble du territoire de l'UE (**OQ-UE**) ou bien pour une zone particulière appelée zone protégée (**OQ-ZP**).

La catégorie des OQ correspond à des organismes nuisibles qui sont soit absents du territoire ou de la zone concernée, soit présents mais non largement disséminés. En revanche, ils sont susceptibles d'entrer, de s'établir ou de se disséminer sur ce territoire ou dans cette zone et d'y avoir une incidence économique, environnementale ou sociale inacceptable. Par conséquent, des mesures très strictes doivent être prises pour empêcher leur entrée ou leur dissémination sur lesdits territoires.

Exemples d'OQ

- Capricornes asiatiques : ils sont très polyphages et sont susceptibles de causer des dommages très importants au patrimoine boisé ;
- Phytoplasme de la flavescence dorée : agent pathogène de la flavescence dorée, maladie fortement épidémique pouvant entraîner des dégâts importants sur la vigne.

Les obligations des autorités compétentes au sein des États membres se trouvent renforcées. Par exemple, la **mise en place obligatoire de programmes pluriannuels de surveillance** permet d'assurer une meilleure surveillance des OQ et donc de détecter au plus tôt leur présence. Pour un OQ dont la présence est confirmée officiellement, les États membres doivent mettre en place des **mesures de lutte obligatoires**. Chaque État a donc l'obligation de mettre en œuvre sur son territoire des mesures de lutte visant l'éradication de l'organisme nuisible. Si l'éradication n'est pas possible, des mesures doivent être mises en œuvre pour viser *a minima* l'enrayement de l'organisme nuisible, c'est-à-dire contenir sa dissémination dans une zone précisée.

Le règlement prévoit également une meilleure coopération entre les différentes parties prenantes pour prévenir l'introduction et la dissémination d'OQ sur le territoire de l'UE. Les États membres sont tenus de notifier à la Commission européenne et aux autres États membres la présence d'un OQ sur leur territoire et doivent fournir aux opérateurs professionnels concernés les informations utiles concernant la présence de cet OQ. **De manière générale, le règlement (UE) 2016/2031 met l'accent sur la sensibilisation et la responsabilisation de l'ensemble des acteurs.**

Certains OQ sont considérés comme prioritaires (on parle alors d'**OQP**) : il s'agit des OQ dont l'incidence économique, environnementale ou sociale potentielle est la plus grave pour le territoire de l'UE. Cette priorisation s'inspire du système de catégorisation établi au niveau national (dangers sanitaires de catégorie 1, 2 ou 3) et qui, à terme, sera supprimé pour laisser place au système de l'UE.

Les **OQP doivent faire l'objet de mesures supplémentaires à la charge des États membres**, telles que le renforcement de la surveillance sur une base annuelle, l'élaboration de plans d'urgence, la mise en place d'exercices de simulation de mise en œuvre de ces plans, ou encore l'adoption d'un plan d'action en cas de foyer. Certaines de ces actions ont par exemple été mises en place pour lutter contre la bactérie [*Xylella fastidiosa*](#) ou contre le nématode du pin.

Les États membres peuvent adopter des mesures plus restrictives que celles prévues par le règlement 2016/2031 dès lors que ces mesures ne créent pas d'entraves au commerce.

Organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ)

Un organisme nuisible est classé ORNQ s'il répond aux conditions suivantes :

- il est présent sur le territoire de l'UE ;
- il se transmet principalement par des végétaux spécifiques destinés à la plantation ;
- sa présence sur les végétaux destinés à la plantation a une incidence économique inacceptable sur l'usage prévu de ces végétaux destinés à la plantation.

La réglementation vise à ce que leur introduction ou leur circulation sur le territoire de l'UE soit interdite sur les végétaux susceptibles de les véhiculer, dont la présence entraîne des conséquences sur leur usage prévu.

Pour certains ORNQ, des mesures peuvent être fixées afin de maintenir leur présence en-deçà de seuils d'acceptabilité fixés pour les végétaux destinés à la plantation concernés.

N.B. : Les organismes nuisibles listés jusqu'alors dans les directives de commercialisation des semences et des plants deviennent des ORNQ au titre du règlement (UE) 2016/2031.

Des listes européennes harmonisées pour tous les Etats membres

La Commission européenne doit adopter des actes secondaires avant le 14 décembre 2019 (jour de l'entrée en application des nouveaux règlements), afin de lister les organismes nuisibles suivants :

- les OQ (150 à 200 organismes nuisibles) ;
- les OQP (environ une quinzaine d'organismes nuisibles) ;
- les ORNQ (plus de 250 couples organisme/hôte, toutes filières et usages confondus).

Toutefois, les Etats membres peuvent adopter des mesures plus restrictives que celles prévues par le règlement 2016/2031 dès lors que ces mesures ne créent pas d'entraves au commerce.

A retenir

De nouvelles catégories d'organismes nuisibles, harmonisées au niveau UE, vont se substituer aux catégories françaises :

- une liste d'OQ (150 à 200 organismes nuisibles) ;
- une liste d'OQP (une quinzaine d'organismes nuisibles) ;
- une liste d'ORNQ (plus de 250 couples organisme/hôte, toutes filières et usages confondus).

Information et mesures immédiates

Le règlement (UE) 2016/2031 clarifie les responsabilités des opérateurs professionnels et les obligations applicables aux particuliers.

Ainsi, **toute personne (professionnel ou particulier) qui soupçonne ou constate la présence d'un OQ doit immédiatement informer l'autorité administrative dont elle dépend.** Cette autorité administrative est la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ([DRAAF](#)) de son lieu de résidence ou de son siège social.

En cas de confirmation officielle de la présence d'un tel organisme sur des végétaux, produits végétaux ou autres objets, et en lien avec l'autorité administrative, les opérateurs professionnels doivent prendre des mesures immédiates telles que :

- retirer du marché les végétaux sur lesquels l'organisme nuisible pourrait être présent ;
- prendre les mesures nécessaires pour éliminer l'organisme nuisible des végétaux ;
- informer les opérateurs commerciaux auxquels ces végétaux ont été fournis ;
- rappeler immédiatement les végétaux concernés.

Ces mesures sont désormais prévues au niveau européen par le règlement 2016/2031 mais elles existaient déjà en France dans le Code rural et de la pêche maritime.

A retenir

Si un professionnel ou un particulier soupçonne ou constate la présence d'un OQ, il doit immédiatement en informer la DRAAF de son lieu de résidence ou de siège social.

Si la présence de cet OQ est confirmée, l'opérateur professionnel ou le particulier

consulte la DRAAF pour prendre des mesures immédiates telles que :

- retrait des végétaux du marché ;
- mesures pour éliminer l'organisme et destruction des végétaux ;
- information des opérateurs clients ;
- rappel des végétaux.

IMPORT

Un certificat phytosanitaire obligatoire pour presque toutes les plantes

La stratégie préventive à l'importation adoptée par la réglementation de l'UE représente une réelle avancée pour la protection du territoire de l'UE. En particulier, le règlement 2016/2031 introduit un **dispositif global de prévention gradué et basé sur le niveau de risque que présentent différentes marchandises importées pour le territoire de l'UE.**

Jusqu'à présent, seuls certains végétaux et produits végétaux devaient être accompagnés d'un certificat phytosanitaire et répondre à des exigences particulières. Avec le règlement 2016/2031, **le certificat phytosanitaire devient obligatoire pour l'importation de toutes les plantes ou parties de plantes vivantes.** Seuls certains fruits (ananas, noix de coco, banane, durian et datte) peuvent être importés sur le territoire de l'UE sans certificat phytosanitaire.

Des végétaux interdits d'importation par la Commission européenne

La Commission européenne peut continuer à interdire l'importation de certains végétaux, produits végétaux et autres objets provenant de pays tiers déterminés lorsque ces marchandises représentent un risque inacceptable d'introduction d'OQ. Elle a par ailleurs introduit une liste de « **végétaux à haut risque** », qui sont interdits d'importation tant qu'une analyse de risque phytosanitaire n'a pas été menée pour montrer que l'importation de ces végétaux en provenance d'un pays tiers donné présente un risque acceptable si certaines conditions sont respectées.

A l'heure actuelle, la liste des végétaux à haut risque, des végétaux soumis à certificat phytosanitaire et des végétaux exemptés de l'obligation de certificats phytosanitaires est précisée par le [règlement d'exécution \(UE\) 2018/2019](#).

A retenir

Le règlement 2016/2031 rend le **certificat phytosanitaire obligatoire** pour l'importation de toutes les plantes ou parties de plantes vivantes.

Peuvent être importés sans certificat phytosanitaire certains fruits seulement (ananas, noix de coco, banane, durian et datte).

Le [règlement d'exécution \(UE\) 2018/2019](#) fixe une liste de végétaux à haut risque qui sont par défaut interdits d'importation en provenance de pays tiers donnés.

CIRCULATION

Enregistrement des opérateurs professionnels sur un registre officiel

Le règlement 2016/2031 prévoit la mise en place d'un **registre officiel pour recenser les opérateurs professionnels** qui :

- introduisent ou déplacent dans l'UE des végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire ou un passeport phytosanitaire est exigé ;
- sont autorisés à délivrer des passeports phytosanitaires ;
- demandent à l'autorité compétente de délivrer des certificats requis pour l'export ;
- sont autorisés à apposer la NIMP15.

L'article 66 du règlement 2016/2031 fixe un certain nombre d'éléments devant figurer dans la demande d'enregistrement. L'opérateur doit notamment déclarer les types d'activité qu'il exerce et renseigner les sites, les types de marchandises et les végétaux concernés par son activité.

En France, une téléprocédure est en cours d'élaboration par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et devra remplacer à terme la déclaration annuelle papier actuellement utilisée.

Le cas échéant, les opérateurs enregistrés devront transmettre chaque année avant le 30 avril une mise à jour des modifications des données renseignées dans la demande d'enregistrement.

Outre les informations déclarées par l'opérateur professionnel, le registre officiel comprend le numéro d'enregistrement officiel de l'opérateur ainsi qu'une mention indiquant les opérations que cet opérateur est autorisé à effectuer (délivrance de passeports phytosanitaire, apposition de NIMP 15...).

A retenir

Les opérateurs professionnels doivent s'enregistrer sur un registre officiel désormais unique. Les éléments devant figurer dans la demande d'enregistrement sont listés à l'article 66 du règlement 2016/2031.

Traçabilité

Pour faciliter les enquêtes permettant d'identifier l'origine des foyers, chaque opérateur doit tenir des dossiers lui permettant de retrouver, pour chaque unité commerciale de végétaux, les opérateurs professionnels qui les lui ont fournis ainsi que ceux auxquels il les a fournis.

Les opérateurs professionnels doivent aussi disposer d'un système de traçabilité permettant de suivre la circulation des végétaux sur et entre leurs propres sites.

Passeports phytosanitaires (PP)

Quels végétaux ?

Les végétaux, produits végétaux et autres objets qui doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire à partir du 14 décembre 2019 s'ils sont commercialisés dans l'UE (et *a fortiori* en France) sont les suivants :

- tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences ;
- les végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à passeport au titre de la réglementation actuelle (listés à l'annexe V, partie A, point 1 de la directive 2000/29/CE) ;
- les végétaux, produits végétaux et autres objets pour lesquels ont été adoptées des mesures de lutte ou d'urgence ;
- les semences soumises à des exigences concernant des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) ;
- les végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des exigences particulières (ou équivalentes) lors de l'importation depuis des pays tiers ou les départements et régions d'Outre-mer (DROM), sauf si une autre étiquette spécifique ou un autre type de déclaration est requis.

L'UE doit adopter des actes secondaires afin de définir la liste exacte des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à passeport phytosanitaire. Ces actes doivent être votés au cours de l'année 2019.

Des exceptions ?

Sont exemptés de passeport phytosanitaire les végétaux et produits végétaux fournis directement aux utilisateurs finaux, sauf :

- lorsque ces végétaux sont vendus dans le cadre d'une vente à distance ou à destination de certaines zones protégées ;
- lorsque le passeport phytosanitaire est requis dans le cadre d'autres actes de l'UE publiés par ailleurs.

Quelle forme et quel contenu ?

Avec le règlement 2016/2031, le contenu et le format du passeport phytosanitaire sont harmonisés au niveau de l'UE, ce qui permet de garantir leur crédibilité, de vérifier plus aisément leur présence et de s'assurer que les marchandises reçues répondent aux exigences relatives à la santé des végétaux.

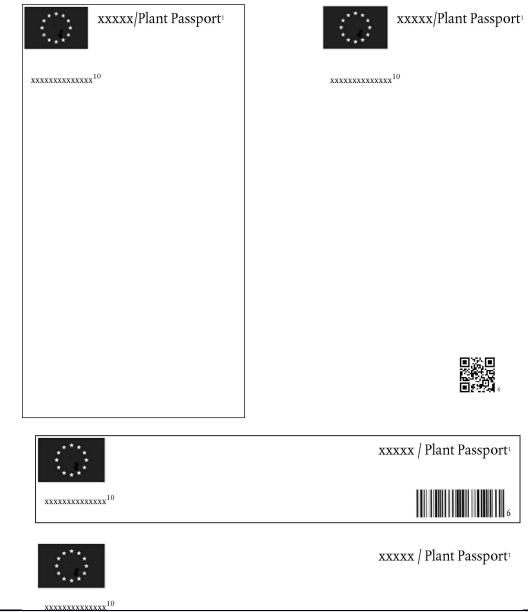
La forme du passeport phytosanitaire est détaillée par le [règlement d'exécution \(UE\) 2017/2313 de la Commission du 13 décembre 2017](#) (acte adopté sur la base du règlement 2016/2031).

	Eléments requis	Formes du PP
Circulation sur le territoire UE	<ul style="list-style-type: none"> - mention « Passeport phytosanitaire » dans le coin supérieur droit, dans une des langues officielles de l'Union et en langue anglaise, si ces langues sont différentes, séparées par une barre oblique ; - drapeau de l'Union dans le coin supérieur gauche, en couleurs ou en noir et blanc ; - lettre A + nom botanique de l'espèce ou du taxon, de l'objet ou de la variété ; - lettre B + code à deux lettres de l'État membre dans lequel est enregistré l'opérateur professionnel qui délivre le PP + tiret + numéro d'enregistrement de l'opérateur professionnel concerné qui délivre le PP ou pour lequel le PP est délivré par l'autorité compétente ; - la lettre C + code de traçabilité du végétal, produit végétal ou autre objet concerné ; - la lettre D le cas échéant + nom du pays tiers d'origine + code à deux lettres correspondant à l'État membre d'enregistrement ou à l'État membre d'origine. 	<div data-bbox="1451 197 1742 491"> </div> <div data-bbox="1774 197 2020 427"> </div> <div data-bbox="1505 561 2011 683"> </div> <div data-bbox="1505 721 2011 805"> </div>
		<div data-bbox="1576 815 1765 1098"> </div> <div data-bbox="1854 815 2011 1123"> </div> <div data-bbox="1576 1200 1765 1417"> </div> <div data-bbox="1823 1200 2011 1359"> </div>

Cas particulier - Eléments devant figurer sur le PP lorsqu'il est associé à une étiquette de certification :

- **mention « Passeport phytosanitaire »** dans le coin supérieur droit de l'étiquette commune, dans une des langues officielles de l'Union et en langue anglaise, si ces langues sont différentes, séparées par une barre oblique ;
- **drapeau de l'Union** dans le coin supérieur gauche de l'étiquette commune, en couleurs ou en noir et blanc.

Dans l'étiquette commune, le PP est placé immédiatement au-dessus de l'étiquette officielle et a la même largeur que celle-ci.



Eléments requis :

- **mention « Passeport phytosanitaire – ZP »** dans le coin supérieur droit, dans une des langues officielles de l'Union et en langue anglaise, si ces langues sont différentes, séparées par une barre oblique ;
- **nom(s) scientifique(s) ou codes du ou des OQZP** (devant figurer immédiatement sous la mention « passeport phytosanitaire – ZP ») ;
- **drapeau de l'Union** dans le coin supérieur gauche, en couleurs ou en noir et blanc ;
- **lettre A** + nom botanique de l'espèce ou du taxon, de l'objet ou de la variété ;
- **lettre B** + code à deux lettres de l'État membre dans lequel est enregistré l'opérateur professionnel qui délivre le PP + tiret + numéro d'enregistrement de l'opérateur professionnel concerné qui délivre le PP ou pour lequel le PP est délivré par l'autorité compétente ;
- **lettre C** + code de traçabilité du végétal, produit végétal ou autre objet concerné ;
- **lettre D le cas échéant** + nom du pays tiers d'origine + code à deux lettres correspondant à l'Etat membre d'enregistrement ou à l'État membre d'origine.



Introduction et circulation dans une zone protégée

Cas particulier - Eléments devant figurer sur le PP-ZP lorsqu'il est associé à une étiquette de certification :

- **mention « Passeport phytosanitaire — ZP »** dans le coin supérieur droit de l'étiquette commune, dans une des langues officielles de l'Union et en langue anglaise, si ces langues sont différentes, séparées par une barre oblique ;
- **nom(s) scientifique(s) ou codes du ou des OQZP** (devant figurer immédiatement sous la mention « passeport phytosanitaire – ZP ») ;
- **drapeau de l'Union** dans le coin supérieur gauche de l'étiquette commune, en couleurs ou en noir et blanc.

Dans l'étiquette commune, le passeport phytosanitaire est placé immédiatement au-dessus de l'étiquette officielle et a la même largeur que celle-ci ou, le cas échéant, que le certificat-maître.



- A xxxxx²
- B XX³ - xxxxx⁴
- C xxxxx⁵
- D XX^{7 ou 8}



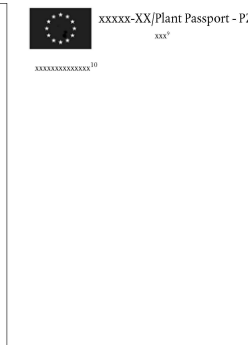
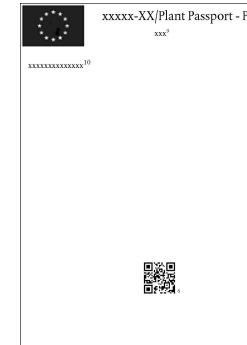
- A xxxxx²
- B XX³ - xxxxx⁴
- C xxxxx⁵
- D XX^{7 ou 8}



- A xxxxx²
- B XX³ - xxxxx⁴
- C xxxxx⁵
- D XX^{7 ou 8}



- A xxxxx²
- C xxxxx⁵
- B XX³ - xxxxx⁴
- D XX^{7 ou 8}



xxxxxxxxxxxx¹⁰

xxxxx - XX / Plant Passport - PZ
xxx



xxxxxxxxxxxx¹⁰



xxxxx - XX / Plant Passport - PZ
xxx

Où apposer le passeport phytosanitaire ?

Règle de principe

Le passeport phytosanitaire doit être apposé sur l'unité commerciale des végétaux, produits végétaux ou autres objets, c'est-à-dire sur la plus petite unité commerciale ou autre unité utilisable au stade de la commercialisation.

Exemple : sur le pot ou sur la plante.

Cas particulier

Lorsque les végétaux, produits végétaux ou autres objets sont transportés dans un emballage, en botte ou dans un conteneur, le passeport phytosanitaire est apposé sur cet emballage, cette botte ou ce conteneur.

N.B. L'apposition du passeport phytosanitaire sur le seul document d'accompagnement (bon de livraison, facture...) n'est donc plus autorisée à partir du 14 décembre 2019.

Qui délivre le passeport phytosanitaire ?

Les passeports phytosanitaires sont délivrés par les opérateurs professionnels autorisés par l'autorité compétente. Cette autorisation remplace notamment les contrats d'autoédition signés actuellement entre les DRAAF/SRAL et certains opérateurs professionnels.

Ces opérateurs professionnels autorisés ont des obligations à respecter :

- posséder les connaissances nécessaires à la réalisation des examens des végétaux et produits végétaux qui sont requis pour la délivrance du passeport phytosanitaire ;
- disposer d'un système permettant d'assurer la traçabilité amont et aval pour tous les échanges entre les opérateurs professionnels de produits soumis à passeport phytosanitaire ;
- surveiller leurs processus de production ou de déplacement de végétaux ;
- assurer, si nécessaire, une formation appropriée à leur personnel.

L'UE doit adopter au cours de l'année 2019 un acte d'application pour préciser les autres règles à respecter par les opérateurs autorisés.

N.B. Par dérogation, des passeports phytosanitaires pourront être délivrés par les autorités compétentes ou leurs délégataires.

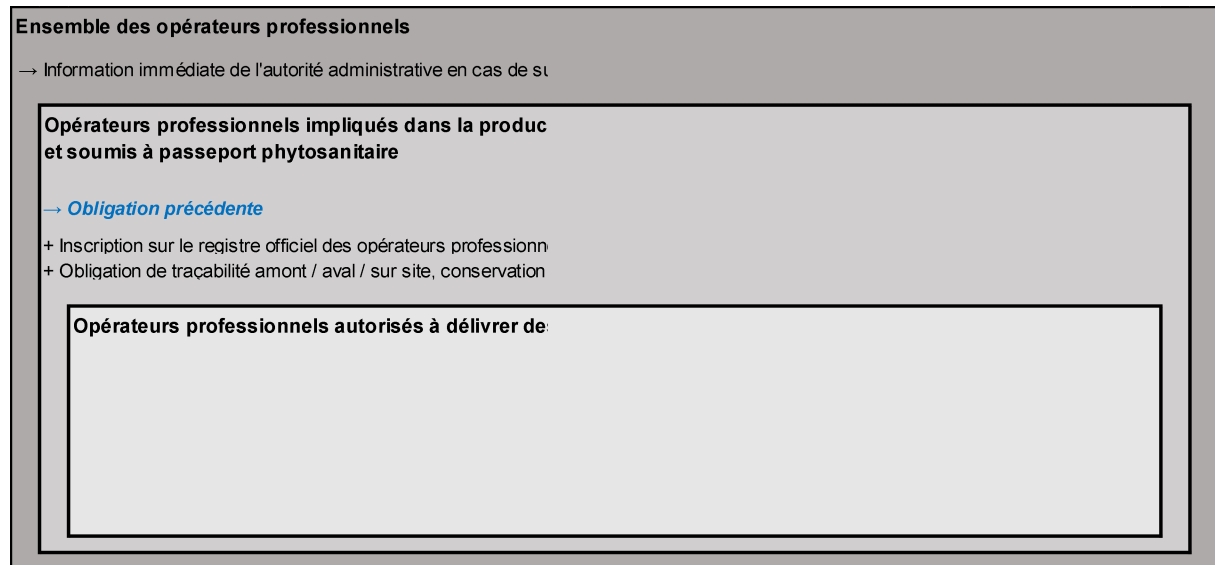
Qu'est-ce qu'un plan de gestion du risque phytosanitaire (PGRP) ?

Dans les établissements autorisés à délivrer le passeport phytosanitaire, un contrôle *a minima* annuel du respect des exigences est réalisé par l'autorité compétente.

L'opérateur autorisé est encouragé à formaliser les procédures qu'il met en place pour assurer la qualité sanitaire de ses productions dans un **plan de gestion du risque phytosanitaire**. Ce plan pourra être reconnu par l'autorité compétente.

Les opérateurs autorisés qui appliquent un PGRP peuvent faire l'objet de contrôles effectués par l'autorité compétente à une fréquence réduite.

Schéma récapitulatif des obligations des opérateurs professionnels



A retenir

Les végétaux, produits végétaux et autres objets qui doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire (PP) à partir du 14 décembre 2019 s'ils sont commercialisés dans l'UE (et *a fortiori* en France) sont :

- tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences ;
- les végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à passeport au titre de la réglementation actuelle (listés à l'annexe V, partie A, point 1 de la directive 2000/29/CE) ;
- les végétaux, produits végétaux et autres objets pour lesquels ont été adoptées des mesures de lutte ou d'urgence ;
- les semences soumises à des exigences concernant des ORNQ ;
- les végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des exigences particulières (ou équivalentes) lors de l'importation depuis des pays tiers ou les départements et régions d'Outre-mer (DROM), sauf si une autre étiquette spécifique ou un autre type de déclaration est requis.

Le contenu et le format du PP sont harmonisés au niveau de l'UE (règlement d'exécution 2017/2313).

Par principe, le PP doit être apposé sur l'unité commerciale des végétaux, produits végétaux ou autres objets (sur la plus petite unité commerciale ou autre unité utilisable au stade de la commercialisation).

Les PP sont désormais délivrés par les opérateurs professionnels, autorisés par l'autorité compétente. Les opérateurs autorisés à délivrer le PP doivent respecter un certain nombre d'obligations.

Les autorités compétentes (ou leurs délégués) pourront délivrer les PP par dérogation.

Les opérateurs autorisés sont encouragés à formaliser les procédures mises en place pour assurer la qualité sanitaire de leurs productions dans un plan de gestion du risque phytosanitaire. Ce plan pourra être reconnu par l'autorité compétente.

Une fois le PGRP reconnu par l'autorité compétente, les opérateurs autorisés qui l'appliquent peuvent faire l'objet de contrôles à une fréquence réduite.

EXPORTATION

Pour l'exportation de végétaux, produits végétaux et autres objets réglementés dans les pays tiers, il est nécessaire de respecter les exigences fixées par ces pays tiers. Le respect de ces exigences est contrôlé par l'autorité administrative, qui délivre, alors, un certificat phytosanitaire pour l'exportation.

Sur le fond, le règlement 2016/2031 n'introduit pas de changement par rapport à la réglementation antérieure.

Pour plus d'information : consulter les articles 100 à 102 ainsi que l'annexe VIII du [règlement 2016/2031](#).

NIMP 15

Quels changements ?

Afin de garantir un marquage approprié des matériaux d'emballage en bois et de tenir compte de l'évolution des normes internationales, le règlement 2016/2031 transfère au niveau UE la mise en œuvre de la NIMP 15 dans l'UE. Le nouveau règlement fait directement référence à la NIMP 15 et à ses annexes, ce qui n'était pas le cas de la directive 2000/29. L'arrêté du 24 août 2010 qui organisait jusqu'à présent l'apposition de cette marque va être abrogé. Un nouvel arrêté précisera certains détails de mise en œuvre et les règles à respecter pour les DROM.

Sur le fond, le règlement introduit deux changements.

Le premier changement concerne la réparation des matériaux d'emballage en bois sur le territoire de l'UE. Le règlement 2016/2031 renforce les conditions et exigences à ce sujet. Les matériaux d'emballage en bois marqués NIMP 15 ne sont réparés que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- la personne qui effectue la réparation est un opérateur enregistré autorisé ;
- les matériaux et le traitement utilisés remplissent les conditions requises pour une réparation ;
- la marque est apposée de nouveau, s'il y a lieu.

Des dispositions spécifiques complémentaires pourront être exigées par la Commission au moyen d'actes d'exécution.

Il existe cependant une exception importante : ces nouvelles conditions et exigences ne s'appliquent pas lorsqu'un opérateur professionnel oblitère de façon permanente par tout moyen toutes les appositions antérieures de cette marque sur les matériaux d'emballage en bois.

Le second changement concerne la fréquence des contrôles. Les opérateurs enregistrés autorisés seront contrôlés au moins une fois par an, de façon à vérifier et à garantir qu'ils respectent les exigences pour marquer les matériaux d'emballage en bois, les bois et autres objets, et qu'ils remplissent les conditions de l'autorisation d'apposer cette marque.

A retenir

Deux changements de fond interviennent avec le règlement 2016/2031 :

- renforcement des conditions et exigences concernant la réparation des matériaux d'emballage en bois sur le territoire de l'UE ;
- augmentation de la fréquence des contrôles des opérateurs enregistrés autorisés à apposer la marque NIMP 15 (au moins 1 fois par an).

Quels bois doivent être marqués NIMP 15 ?

La [norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15](#) intitulée « Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international » (NIMP 15) prévoit qu'une marque spécifique est apposée sur le matériau d'emballage en bois par des opérateurs professionnels dûment autorisés et contrôlés.

La marque NIMP 15 n'est apposée que si les matériaux d'emballage en bois, le bois ou les autres objets ont été soumis à un ou plusieurs traitements approuvés visés à l'annexe I de la NIMP 15.

Cette marque est obligatoire et doit être conforme à l'annexe 2 de la NIMP 15 :

- pour l'import dans l'UE de matériaux d'emballage en bois à partir d'un pays tiers ou d'un DROM ;
- pour l'export hors de l'UE de matériaux d'emballage en bois ;
- si un acte d'exécution de la Commission européenne l'exige, pour la circulation sur le territoire de l'UE de matériaux d'emballage en bois, bois ou autres objets ;
- pour tout autre matériau d'emballage en bois, bois ou autre objet marqué sur le territoire de l'UE.

Qui peut apposer la marque NIMP 15 ? Qui peut réparer un bois marqué NIMP 15 ?

Comme pour le passeport phytosanitaire, les opérateurs professionnels souhaitant apposer cette marque ou réparer les matériaux d'emballage en bois doivent être autorisés par les autorités compétentes et être enregistrés sur un registre officiel.

Cette autorisation est accordée sur demande par l'autorité compétente à un opérateur enregistré qui remplit les deux conditions suivantes :

- l'opérateur doit posséder les connaissances nécessaires pour procéder au traitement des matériaux d'emballage en bois, bois et autres objets requis par la Commission européenne (dans les actes délégués et d'exécution pris à ce sujet) ;
- l'opérateur doit disposer d'installations et d'équipements adaptés à la réalisation de ce traitement.

Pour plus d'information, consulter les sites suivants :

https://www.nimp15.fr/norme-nimp15_revisee_2009.pdf

<https://agriculture.gouv.fr/emballages-bois-programme-de-conformite>

DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (DROM)

Le règlement 2016/2031 prévoit que les départements et régions d'outre-mer (DROM) ne sont pas compris dans son champ d'application, compte-tenu des spécificités des problématiques sanitaires de ces territoires.

Le Gouvernement travaille par conséquent à l'adaptation de la législation nationale pour les DROM, afin de trouver un régime juridique qui se rapproche le plus possible de celui qui sera applicable au territoire métropolitain qui est quant à lui compris dans le champ du règlement, tout en tenant compte de leurs besoins spécifiques.

Pour chaque territoire ou groupe de territoires d'outre-mer, constitués en espaces phytosanitaires d'outre-mer, il est prévu la définition de listes spécifiques d'organismes réglementés ainsi que des mesures phytosanitaires (restrictions à l'importation, exigences spécifiques, etc.) adaptées aux circonstances locales, afin de limiter le risque d'entrée ou d'établissement d'organismes nuisibles potentiellement dommageables pour l'agriculture de ces DROM.

Ces mesures phytosanitaires étant différentes de celles qui sont adoptées pour le territoire continental de l'Union en application du règlement 2016/2031, les services de l'Etat prévoient de mettre en œuvre tous les moyens de facilitation possibles pour les flux entre les différents territoires français.